



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de renouvellement, d'extension et d'approfondissement d'une carrière de tuf andésitique
par la société Granulats Bourgogne Auvergne sur le territoire de la commune de Fléty (Nièvre)**

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3, L.181-1 et R.181-14 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de Préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-11-11- 00001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4583 relative au projet de renouvellement, d'extension et d'approfondissement sur le territoire de la commune de Fléty (58), reçue le 11 octobre 2024 et portée par la société Granulats Bourgogne Auvergne représentée par M. Olivier LYON ;

VU l'avis du 15 octobre 2024 de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

VU la contribution du 31 octobre 2024 de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne la demande de renouvellement, d'extension et d'approfondissement de la carrière de tuf andésitique autorisée pour une durée de 30 années par arrêté préfectoral n° 94-P-116 du 19 janvier 1994, complété par l'arrêté préfectoral n° 58-2023-10-30-00003 du 30 octobre 2023, sur une surface d'environ 80 ha selon un rythme maximum de 800 000 t/an à la cote minimale d'extraction de 200 mNGF ; l'activité sur site comprend également des installations de traitement pour une puissance maximale installée de 1 400 kW et une station de transit de produits minéraux de 7,5 ha ;

.../...

- qui comporte les éléments suivants :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 25 années selon un rythme moyen de production de 320 000 t/an (600 000 t/an au maximum) ;
- l'extension au nord-est de la carrière d'une surface d'environ 1,6 ha pour installer une verse à stériles ;
- l'approfondissement de l'extraction à la cote minimale de 140 mNGF ; la cote minimale de l'exploitation atteindra 133 mNGF compte-tenu du bassin de collecte des eaux pluviales en fond de fosse ;
- l'accueil et le stockage de matériaux inertes extérieurs dans le cadre d'une activité de recyclage et pour le réaménagement de la carrière ; un volume de 400 000 m³ de matériaux sera réemployé pour la remise en état du site ;
- l'apport d'un groupe mobile de concassage-criblage d'une puissance de 500 kW lors de campagnes spécifiques de concassage-criblage des matériaux inertes (15 à 30 jours par an) portant la puissance totale maximale des installations à 1 900 kW ;
- le stockage de produits minéraux sur une station de transit d'environ 7,5 ha ;

- qui relève de la catégorie n° 1c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

- qui fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé pour partie au lieu-dit « le Moulin neuf » au niveau de la carrière existante sur le territoire de la commune de Fléty (Nièvre) couverte par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ; la carrière est implantée à environ 1 700 m au nord du centre-bourg de Fléty ; la carrière est desservie à partir de la voie communale n°24 dite de Recoulon ;

- situé dans le Parc Naturel Régional du Morvan ;

- situé pour partie au sein du continuum de la sous-trame « Forêt », du réservoir et du corridor de la sous-trame « Prairies-Bocage » et d'un continuum zone humide de la sous-trame « plans d'eau et zones humide » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé, pour le secteur visé par l'extension, sur des parcelles répondant en tout ou partie aux critères de définition de sol de zones humides (photos aériennes et contexte du site) ;

- situé en dehors de Zones Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I, la ZNIEFF de type I la plus proche « Bocage et ruisseaux de Savigny à Luzuy et Issy-l'Évêque » se trouvant à environ 1,35 km au sud-est du site ;

- situé au sein du site Natura 2000 zone spéciale de conservation FR2601015 «Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan » reconnue pour ses enjeux sur les zones humides en lien notamment avec la présence du Sonneur à ventre jaune ;

- situé dans des zones où ont été identifiées des espèces protégées et/ou déterminantes de ZNIEFF, notamment la Renoncule lierre (espèces classée quasi menacée sur la Liste Rouge Régionale - LRR), le Sonneur à ventre jaune (espèce classée vulnérable sur la Liste Rouge Nationale - LRN - et quasi menacée sur la LRR) et le Grillon des Marais ;

- situé dans des zones où ont été identifiées quatre espèces exotiques envahissantes (l'Ambroisie à feuilles d'armoise, le Buddleia de David, l'Érigéron du Canada et le Robinier faux-acacia) ;

- situé dans le bassin versant de l'Alène, la masse d'eau rivière concernée est « l'Alène depuis Luzuy jusqu'à la confluence avec l'Aron » (FRGR0215) ; la rivière l'Alène s'écoule au sud de la carrière, à une distance comprise entre 30 et 250 m du projet ; le ruisseau des Roches traverse la carrière à l'est ;

- situé au droit de la masse d'eau souterraine « Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne » (FRGG043) dont l'état chimique et l'état qualitatif sont qualifiés de « bons » selon le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Collines bocagères du Bourbonnais » ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- situé à 50 m des habitations les plus proches ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu,

- du fait que les modifications envisagées peuvent être caractérisées de substantielles au regard des dangers et inconvénients significatifs entraînés pour les intérêts mentionnés à l'article L.181.3 du Code de l'Environnement ;
- du besoin de démontrer la compatibilité du projet avec le Schéma départemental des carrières de la Nièvre ; la situation du projet dans une zone à forts enjeux environnementaux selon le Schéma départemental des carrières de la Nièvre suppose des investigations préalables approfondies avant toute demande d'extension ;
- de la nécessité de décrire les solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage ;
- de l'absence dans le dossier de bilan concernant l'exploitation de la carrière actuelle, de présentation du réaménagement et de la remise en état ainsi que l'absence d'indications portant sur les projets pour lesquels les matériaux exploités sont utilisés ;
- du fait que les modalités d'accueil des déchets inertes comprenant une procédure d'acceptation préalable des matériaux matérialisée par un document d'acceptation préalable et un unique contrôle visuel paraissent insuffisantes, la procédure déployée en cas d'anomalie détectée doit être précisée ;
- du fait que le dossier ne comprend pas de diagnostic « zone humide » ; il est nécessaire de produire un diagnostic des zones humides répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.2111-1 du Code de l'environnement afin de mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) nécessaires si le projet impacte une zone humide, en cohérence avec le SDAGE en vigueur ;
- du fait que le dossier propose une mesure d'atténuation pour une seule des quatre espèces exotiques envahissantes (EEE) et que le type d'intervention choisi pour lutter contre l'Ambrosie à feuilles d'Armoise n'est pas justifié ; il convient de proposer un plan de lutte justifié pour l'ensemble des EEE contactées sur le site du projet ;
- du fait que les mesures proposées concernant les espèces protégées ne garantissent pas de l'absence d'impact résiduel sur les habitats et les espèces, le porteur de projet devant, le cas échéant, apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement et un accompagnement des travaux par un écologue ;
- du fait que la gestion des eaux pluviales par sous-bassins versants ne garantit pas de l'absence d'impact lié au risque d'apports de matières en suspension et de rejets des hydrocarbures sur les eaux superficielles ;
- du fait que l'approfondissement de 60 m du carreau de la carrière ainsi que le réaménagement avec l'accueil de matériaux inertes sont susceptibles d'affecter la ressource en eau ; l'impact quantitatif de l'enfoncement de la carrière sur les eaux souterraines et les éventuelles mesures à mettre en place restent à définir ;
- du fait que l'efficacité de la mesure de revégétalisation des verses pour l'intégration paysagère du projet n'est pas garantie ; il convient de produire des photomontages avec et sans réalisation de cette mesure ;
- concluant en la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet ;

ARRÊTE :

.../...

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement, d'extension et d'approfondissement sur le territoire de la commune de Fléty (Nièvre) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Nevers, le 14 novembre 2024

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

Copie à :

- Mme la Sous-Préfète de Château-Chinon,
- UiD Nièvre/Yonne de la DREAL
- DDT de la Nièvre
- DD ARS Bourgogne-Franche-Comté

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de la Nièvre
Pôle des Politiques Publiques
Section Environnement - guichet unique ICPE
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

